

RC 14.495/TGI.KISANGANI

CONCLUSIONS

Pour

La Société THAURFIN Ltd, demanderesse ;
Par Maître Daddy MBALA ZUMBU, Maître Serge MISEKA, Maîtres Négro KAPITENI ALOIS, Alain KANGAKOTO EWANELI,

Contre

- **La Société IRON MOUNTAIN ENTREPRISES SARL**, 1ere défenderesse ;
Par Maître TAMUNDWENI TAYEYE Claude, Avocat ;
- **La Société JEKA**, 2ème défenderesse ;
Par Maître Paulin BOMBESHAY, Avocat ;
- **La Société RUBI RIVER SARL**, 3ème défenderesse
- **Le Cadastre Minier**, 4ème défenderesse
Par Maître Gaby KWETE MIKOB, Avocat.

Et les intervenant forcés

- **Le Ministère des Mines**, Ayant ses bureaux sur Boulevard du 30 Juin dans la commune de la Gombe Immeuble Intelligent, Kinshasa/Gombe
- **Le Ministère des Finances**, ayant ses bureaux sur Boulevard du 30 Juin dans la commune de la Gombe
- **Mr Albert Maurice (et Pieter) DEBOUTTE**, résidant sur l'avenue Mont Flery n° 25, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa, c/o Maître Médard Palankoy
- **Mr Alain MUKONDA MAYANDU**, c/o, siège social 8^{ème} étage, immeuble 1113, sis Boulevard du 30 juin, n°110, Kinshasa/Gombe
- **La société GEMINI SAS**, siège social 8^{ème} étage, immeuble 1113, sis Boulevard du 30 juin, n°110, Kinshasa/Gombe
- **A Monsieur MISUNU BONANA** ; qui n'a jamais été identifié

- Vu la décision rendue par le Tribunal de céans sous le RC9842 ; siégeant en matière civile et commerciale
- Vu la décision sous RC 14.196 du Tribunal de céans ; ne siégeant plus qu'en matière civile
- Vu l'assignation en tierce opposition initiée par la demanderesse, Société THAURFIN Ltd ;
- Vu les conclusions de la demanderesse établies par Maîtres NDELA KUBOKOSO Jivet, KAPITA MATONDO Guy
- Vu les conclusions additionnelles de la demanderesse établies par Maîtres Négro KAPITENI ALOIS, Alain KANGAKOTO EWANELI, et son annexe de 330 pages documentant les assertions avancées.
- Vu les conclusions et répliques du Cadastre Minier (CAMI)
- Vu les conclusions de répliques de Iron Mountain Entreprises sarl (IME SARL)
- Vu l'annexe 1, de ces présentes répliques
- Vu l'annexe 2, relative à l'analyse des conclusions de IME SARL
- Vu l'annexe 3, relative à l'analyse des conclusions du CAMI
- Vu les documents de la société Thaurfin ltd en annexe
- Vu la lettre TH-072-19 en annexe transmettant la nouvelle domiciliation de THAURFIN ltd
- Vu cette nouvelle domiciliation, en annexe, et son historique

Ces conclusions et toutes ses annexes étant publiées sur <http://thaurfin.com/conflit1/repliques.htm>

Les faits documentés établissent les vérités suivantes

1. Sur la qualité d'agir de la société THAURFIN ltd

- Contrairement à l'allégation de IME selon laquelle la société THAURFIN Ltd n'existerait pas, les documents exhibés en annexes démontrent bien le contraire.
- La société THAURFIN Ltd est à présent domiciliée chez le mandataire en mines, le Bâtonnier Me Jean Mbuyu selon l'acte de domiciliation et la lettre de transmission TH-072-19, en annexes.
- Les annexes à l'acte de domiciliation apportent un historique suffisant pour démontrer que la société THAURFIN ltd dispose de la totale qualité à agir.

2. Sur les causes d'irrecevabilité

- **Irrecevabilité pour défaut d'intérêt à agir** : le 4 mai 2011, lors du prononcé du jugement RC9842, l'intérêt de IME SPRL à réformer l'acte de cession des droits miniers de JEKA SPRL à RUBI RIVER SPRL n'existerait que si IME avait un intérêt dans RUBI RIVER SPRL, mais dans ce cas IME SPRL perdrait son statut de tiers au jugement et il y aurait alors irrecevabilité pour défaut de qualité à agir.
- **Irrecevabilité pour défaut de qualité à agir** : le 4 mai 2011, lors du prononcé du jugement RC9842, IME SPRL n'était pas titulaire des 36PR concernés par la tierce opposition déposée par IME SARL ; l'acte de cession entre IME LTD (aux BVI) et IME SPRL n'a été signé que le 26 mai 2006.
- **Irrecevabilité pour défaut de qualité à agir** : la société IME SARL qui a déposé l'assignation en tierce opposition contre le jugement RC9842 est une nouvelle société comme en témoignent ses statuts. N'ayant pas eu d'acte de cession des 36PR de IME SPRL à IME SARL, IME SARL n'a aucune qualité à agir.
- **Irrecevabilité pour défaut de qualité à agir** : la société IME SARL qui se présente maintenant est encore une nouvelle société comme le confirme ses statuts établis le 7 novembre 2018 qui sont annexés aux conclusions de IME SARL.
- **Irrecevabilité pour incompetence du TGI/KIS** : le jugement RC9842 avait été prononcé par le TGI/KIS siégeant en matière commerciale comme il se doit entre deux sociétés commerciales. Depuis la création du Tribunal de Commerce de Kisangani, le TGI/KIS a perdu sa compétence commerciale et le jugement TC14.196 a été prononcé par un tribunal qui ne siégeait plus qu'en matière civile, il devait se déclarer incompétent et transférer l'assignation au Tribunal de Commerce où les compétences commerciales ont été transférée

3. Sur le fond

- Il est bien établi que les 3PR, 1323, 1324 & 1325 de la demanderesse ont été octroyés dans le total respect de la procédure.
 - Demandé le 9 juillet 2003 sous les n° 470, 471 & 472
 - Obtention des avis cadastraux favorables le 10 mars 2005 ; les numéros transitoires sont convertis en n° définitifs, 1323, 1324 & 1325
 - Les Arrêtés Ministériels signés le 17 février 2006 octroient les 3PR 1323, 1324 & 1325 et les certificats d'enregistrement devaient être délivrés une fois que les taxes

superficières étaient payées. Le transfert de ces taxes a eu lieu le 30 mars 2006 et les quittances ont été signées par le CAMI le 2 mai 2006.

- En acceptant les demandes de Mr Bonana Misunu Dadid (dont les copies n'ont pas été apportées par le CAMI) du 9 mars 2006, le CAMI a violé l'article 34 du code minier. Cet article 34 exprime l'interdiction d'affecter un carré minier à deux PR différents. Cette interdiction est aussi une impossibilité administrative et informatique, l'enregistrement d'un carré établi pour un PR doit être détruit pour accueillir un autre PR. Cette réalité est exprimée plus simplement, la coexistence de deux PR sur un même carré implique que si l'un existe, un autre n'existe pas. Or, il est bien établi que les 3PR 1323, 1324 & 1325 existaient bien, les PR octroyés à IME chevauchant ces 3PR n'existent donc pas. Les actes administratifs ayant octroyés ces PR inexistantes sont eux-mêmes inexistantes. L'existence des 3PR est aussi établie par le PV de la réunion du 1^{er} septembre 2006, qui établit aussi l'escroquerie par communication au mandataire de Rubi River sarl d'informations erronées et trompeuses.
- Le 5 avril 2006, le Ministre des Mines a transformé par Arrêtés Ministériels, hors délai légal, de vieux permis qui n'ont pas été présentés par le CAMI et donc suspectés de n'avoir jamais existés qui appartenaient à un certain Mr Bonana Misunu David dont l'identité n'a pas été transmise par le CAMI et donc suspecté fictif.
- Le 17 juillet 2006 par l'Arrêté Ministériel n°1454/CAB.MIN/MINES/01/2006, le Ministre des Mines publie une liste additionnelle d'anciens permis considérés comme valides, dont les 36PR octroyés à Mr Bonana Misunu David, déjà octroyés le 5 avril 2006.
- Le 12 septembre 2006, le CAMI établit de nouveaux avis cadastraux pour les 3PR qui sont devenus défavorables
 - qui sont des **FAUX** pour ces motifs
 - Ils ignorent les avis favorables déjà délivrés
 - Ils ne reprennent que les n° transitoire et ignorent les n° définitifs
 - Ils ignorent les Arrêtés Ministériels ayant octroyés ces 3PR
 - Qui n'ont jamais été signifiés à Rubi River
 - Qui n'ont probablement jamais été transmis au Ministère des Mines
- Les 3PR, 1323, 1324 & 1325 qui appartenaient à RUBI RIVER n'ont jamais été déçus, le CAMI invoque les avis cadastraux défavorables pour faire croire à leurs inexistentes, il y a donc FAUX et USAGE de FAUX.
- Les multiples turpitudes ont alors été orchestrées par le CAMI pour tenter de déchoir les 37PR de RUBI RIVER pour non-paiement des taxes superficières
 - Une AG irrégulière a nommé un gérant usurpateur de mèche avec le CAMI
 - Malgré le jugement exécutoire qui a condamné ce gérant usurpateur et ordonné la nullité de tous les actes subséquents, le CAMI refusait de transmettre au gérant statutaire reconnu les notes de débits afin de provoquer la radiation des titres pour non-paiement des taxes annuelles.
- Du fait que l'affectio societatis était ébranlé au sein de RUBI RIVER SPRL, le cessionnaire des permis, JEKA SPRL, avait déposé une Assignation en révocation de cession au TGI/Kisangani.
- Suite à cette assignation en révocation de cession, le jugement RC9842 a été prononcé le 4 mai 2011, l'acte de cession a été révoqué :
 - Il dit pour droit que les 37PR appartiennent désormais à JEKA SPRL
 - Mais déboute JEKA SPRL de sa demande d'ordonner au CAMI d'inscrire ces PR, motif pris de l'absence du CAMI aux débats.

- Le CAMI n'exécutant pas ce jugement, JEKA dépose le 25 juin 2014 une requête en inscription judiciaire des droits miniers contre le CAMI au TriCom de Kin/Gombe
 - Les conclusions du CAMI invoquent l'existence des 3PR 1323, 1324 & 1325, afin de ne pas lever les soupçons sur l'escroquerie qui a consisté à détruire les enregistrements de ces 3PR valides.
 - Le jugement RCE 3736 est prononcé le 22 juin 2015, il ordonne au CAMI d'inscrire les 37PR de JEKA SARL ; le jugement vaut titre.
 - La requête en défense à exécuter est jugée irrecevable par L'Arrêt RCA32352 .
 - Le CAMI n'exécute pas ce jugement RC9842.
 -
- **Le CAMI occulte l'existence de ce jugement RC9842 aux juges qui ont prononcé le jugement RC14.196 attaqué par la présente assignation en tierce opposition,**
- L'attitude désinvolte du CAMI se permettant d'établir un faux et d'en faire usage, de se rendre coupable d'une escroquerie patente, de tromper les juges en ne leur communiquant pas un jugement qu'il a perdu est bien établie et documentée.

4. En résumé

Les causes d'irrecevabilité sont bien établies, l'inexistence des 36PR de IME en provoque une nouvelle pour défaut d'intérêt et de qualité à agir. Le jugement RC14.

Il est bien établi que

- les 3PR 1323, 1324 & 1325 ont été octroyés par les Arrêtés Ministériels du 17 février 2006 après avoir suivi une procédure administrative régulière.
- le CAMI a violé l'art34 du code minier, qui implique que les PR octroyés à IME couvrant ces 3PR sont inexistant.
- les avis cadastraux défavorables pour tenter de justifier l'inexistence de ces 3PR sont des FAUX patents.
- aucun Arrêté Ministériel n'a jamais déchu ces 3PR qui sont donc valides.
- le CAMI et le Ministère des Mines se sont rendus coupables de nombreux délits pour tenter d'occulter cette escroquerie

Par ces motifs,

Sous toutes réserves généralement quelconques ; Et
Sans dénégation des droits non expressément reconnus ;
Qu'il plaise au Tribunal de Céans de :

A titre principal :

- Dire la présente action recevable et amplement fondée ;
- Dire les moyens soulevés recevables et fondés, et par conséquent ;
- Faisant ce qu'aurait dû faire les juges ayant prononcé le jugement attaqué déclarer irrecevable l'action sous RC 14.196 pour les raisons sus évoquées ;

A titre subsidiaire :

Dire recevable et totalement fondée la présente action sous le RC 14.495;

Par conséquent ;

- Annuler en toutes ses dispositions la décision rendue sous RC 14.196 pour les raisons sus évoquées ;
- Dire que la société JEKA sarl existe pour avoir été mise en conformité aux code Ohada ; fait déjà établi par le jugement RCE 3736 du 22 juin 2015
- Constaté que le CAMI a occulté l'existence de ce jugement RCE 3736 du 22 juin 2015 amenant les juges à juger une seconde fois une matière qui l'avait déjà été.
- Dire que les PR 1323, 1324 et 1325 sont propriétés de la concluyente, société THAURFIN Ltd.
- Constaté que le CAMI a violé l'art34 du code minier en vigueur au moment des faits.
- Constaté l'escroquerie commise par le CAMI révélée par le compte rendu de la séance de travail du 1^{er} septembre 2006 par lequel le CAMI induit en erreur le mandataire en mines de Rubi River, Mr Joseph Ntumba, actuellement associé de JEKA sarl.
- Constaté que le CAMI n'a exhibé dans ses conclusions aucune preuves de l'existence des anciens permis revendiqués par un certain Mr MISUNU BONANA David dont le CAMI n'apporte aucune preuve de son existence physique. Ces permis comme ce monsieur sont alors considérés comme fictifs.
- Constaté que le Ministre des Mines à transformé d'anciens permis hors délai.
- Constaté que l'Arrêté Ministériel n°1454/CAB.MIN/MINES/01/2006 du 17 juillet 2006 invoqué par le CAMI devant justifier la transformation est postérieur à ces transformations par Arrêtés Ministériels du 5 avril 2006.
- Dire que les avis cadastraux défavorables établis par le CAMI en date du 19 septembre 2006 sont des FAUX patent dont le CAMI en fait usage.
- Constaté qu'aucun Arrêté Ministériel de déchéance des 3PR de la demanderesse n'ont jamais existés, ce qui implique que ces 3PR sont valides.
- Dire que les PR qui couvrent les 3PR de la demanderesse sont, dès lors, inexistant.
- Dire que les PR 1323, 1324 et 1325 sont en cas de force majeure pour avoir été couverts de permis inexistant dès leurs octrois ;
- Ordonner au CAMI d'inscrire les 3PR sus identifiés au nom de la concluyente société THAURFIN Ltd et de lui en délivrer le titre minier ;
- Admettre que de lourds dommages et intérêts sont dus pour les délits commis
- Assortir la décision à intervenir de la clause d'exécution sur minute ;

Et ferez justice !

Pour la demanderesse THAURFIN Ltd
L'un de ses conseils,

Maître Daddy MBALA ZUMBU
Avocat

BVI THAURFIN LTD ^{n°} 1724635

Annexes aux conclusions de Thaurfin Ltd
Annexes divisées en 3 parties

ANNEXE 1 - relatives à l'assignation en intervention forcée

ANNEXE 2 - répliques aux conclusions du CAMI

ANNEXE 3 – répliques aux conclusions de IME

ANNEXE 1

A - Les assignations en intervention forcée à de nouvelles parties nécessaire pour apporter ces informations aux juges

Il est demandé aux nouvelles parties impliquées dans le dossier Thaurfin Ltd vs CAMI/IME, de fournir les documents suivants afin d'apporter aux juges toute l'information qui leurs sera nécessaire pour dire le droit :

1. Les demandes des nouveaux 36PR datée selon le portail du CAMI le 13 mars 2006
2. Les 36 Arrêtés Ministériels du 5 avril 2006 octroyant les PR à Mr Bonana Misuni David
3. La preuve de l'existence physique de Mr Bonana Misunu David
4. Les copies authentiques des 36 anciens PR que Mr Bonana Misunu David aurait détenu qui portent les coordonnées géodésiques des sommets de leurs polygones
5. L'acte de cession des 36PR cédés par Iron Mountain Entreprises (IME) SARL à IME SARL

En effet,

1. Il sera demandé au CAMI d'expliquer selon quelle procédure légale ces demandes de nouveaux PR se sont muées en transformation d'anciens PR par Arrêté Ministériels signés le 5 avril 2006.
2. Ces 36 Arrêtés Ministériels du 5 avril 2006 violent les art 580&586 du DECRET N°038/2003, PORTANT REGLEMENT MINIER qui permettait aux titulaires d'anciens PR de les transformer dans un délai expirant le 26 juin 2003. Ces 36 Arrêtés Ministériels ont été avalisés à postériori par l'Arrêté Ministériel signé le 17 juillet 2006, n°1454/CAB.MIN/MINES/01/2006 portant sur une publication de liste additionnelle de permis valides. Ce qui signifie que les 36 Arrêtés Ministériels ont été délivrés frauduleusement.
3. Il semble que ce Mr Bonana Misunu David soit une personne fictive
4. Ces 36PR sont suspectés d'être fictifs
5. Selon les statuts transmis comme pièces à conviction du jugement RC14.196, IME SARL est une nouvelle société, il est demandé à son gérant Mr Pieter Deboutte d'apporter l'acte de cession officiel des 36PR par IME SPRL à IME SARL.

Ces documents ne sont pas nécessaires pour établir la validité des 3PR 1323, 1324 & 1325, mais elles sont nécessaires pour établir l'ampleur des délits commis en bande organisée par le CAMI, le Ministère des Mines et IME.

B - Ces délits sont bien documentés dans les conclusions déjà transmises, les répliques du CAMI en apportent un nouveau grave délit : FAUX ET USAGE DE FAUX

• 1 – ESCROQUERIE

- Ne voyant pas venir les certificats d'enregistrement des 3PR, 1323, 1324 & 1325, RUBI RIVER sprl a saisi le CAMI. Le mandataire en mine de RUBI RIVER a été invité à une séance de travail le 1^{er} septembre 2006. Le CAMI lui fera croire que ces certificats d'enregistrement de ces 3PR, ne pouvaient être délibérés à cause d'un « empiètement sur d'anciens titres », ce qui est faux comme constaté ci-dessus. Ceci est consigné sur le PV de cette réunion (AN35)
- L'escroquerie est alors bien établie : *Il y a escroquerie lorsque qu'une personne se faire remettre un bien, (LES 3 PR 1323, 1324 & 1325) en utilisant la tromperie (LUI FAIRE CROIRE QU'IL Y A EMPIETEMENT AVEC*

D'ANCIENS TITRES). La victime donne son bien ou son argent volontairement, (LA VICTIME, LE MANDAIRE EN MINES DE RUBI RIVER A SIGNE la non remise des certificats d'enregistrement).

• **2 – FAUX ET USAGE DE FAUX**

- Le DG du CAMI et son DA signe le 17 septembre 2006 les avis cadastraux défavorables pour les 3 PR 1323, 1324 & 1325 de RUBI RIVER concerné par cette escroquerie comme présentés aux pages 162 à 170 des conclusions du CAMI et publié à l'URL <http://thaurfin.com/conflict1/P162-170.pdf>
 - Ils ignorent les avis cadastraux favorables délivrés le 10 mars 2005 pour les 3 demandes n°470 ; n°471 ; n°472
 - Ils ignorent les Arrêtés Ministériels délivrés le 17 février 2006 octroyant les PR1323 ; PR1324 ; PR1325
 - Ils ignorent les quittances du paiement des taxes superficielles transmises par ce même CAMI le 2 mai 2006
 - Ils ignorent que les Arrêtés Ministériels donnent droit aux Certificats d'Enregistrement une fois ces taxes payées (voir calque)
- Selon l'avocat de RUBI RIVER sprl (et de JEKA sprl), ces avis cadastraux défavorables n'ont jamais été signifié à RUBI RIVER sprl !!!
- Il y a faux lorsqu'il y a une altération de la vérité, de nature à causer un préjudice. Le FAUX est patent.
- Le CAMI en fait usage dans ses plaidoiries et conclusions, il y a FAUX ET USAGE DE FAUX

• **3 – TURPITUDES**

- **Le CAMI va alors s'employer à essayer de déchoir les 37PR pour occulter les délits commis pour octroyer des PR à IME**
- avec l'assistance d'un politicien, le CAMI va organiser une Assemblée Générale frauduleuse pour remplacer le gérant statutaire par un usurpateur.
- cet usurpateur ne paiera pas les taxes superficielles annuelles des 37PR afin de les radier pour défaut de leur paiement
- Cette manoeuvre a été condamnée par le Tribunal de Commerce
- Malgré cette condamnation le CAMI refusera de remettre les notes de débits au gérant statutaire
- du fait que l'affectio societatis était ébranlé au sein de RUBI RIVER SPRL, le cessionnaire des permis, JEKA SPRL, avait déposé une Assignation en révocation de cession au TGI/Kisangani. (AN57)
- La suite des turpitudes à l'onglet «conclusions Thaurfin ltd»

• **4 – SUSPICION LEGITIME DE LA CREATION PAR LE CAMI ET LE MINISTERE DES MINES D'UN PERSONNAGE FICTIF AYANT DETENU DES PERMIS FICTIFS**

- Le CAMI ne donne dans ses répliques aux conclusions de Thaurfin apparaissant dans l'avant propos aucune réponse
 - La demande des droits miniers du 09/03/2006 (selon les infos de votre portail), càd le formulaire tels que ceux remplis par JEKA le 9 juillet 2003 (AN08 ; AN09 ; AN10)
 - L'identité complète et vérifiable de Mr Misunu Bonana David
 - Les copie des PR octroyés avant 2002 à Mr Misunu Bonana David avec les coordonnées géodésiques des sommets des polygones.
 - Les Arrêtés Ministériels qui ont transformé ces PR hors délai légal
- C'est une des raisons qui a motivé les assignations en Intervention forcée transmises aux parties qui connaissent la vérité afin qu'ils viennent s'expliquer devant les juges

5 – CREATION DE NOUVELLES SOCIETES IME POUR TENTER D'ECHAPPER AUX DELITS REALISES EN BANDE ORGANISEE ET ECHAPPER AUX SANCTIONS US

- IME SPRL
- IME SARL créée le 1^{er} aout 2014
- IME SARL créée le 7 novembre 2018

C – Les 36PR octroyés à IME sont inexistant, les actes qui les ont octroyés le sont aussi.

1. L'art 37 du code minier interdit au CAMI d'instruire de nouveaux permis chevauchant d'autres permis en instruction ou octroyés. Pour dire plus simplement, il ne peut exister qu'un seul PR (et un seul titulaire) sur un carré minier.

2. L'instruction et l'octroi des carrés miniers déjà occupé par les PR 1323, 1324 & 1325 étaient interdits. L'encodage de ces carrés a contraint le CAMI à détruire les enregistrements de ces 3PR pour encoder les nouveaux.
3. Les PR octroyés à IME et chevauchant les 3PR 1323, 1324 & 1325 sont donc inexistantes.
4. L'inexistence étant intemporelle, il n'y aura jamais de prescription.

D – Les 3PR 1323, 1324 et 1325 sont valides et en cas de force majeure

1. Valides pour n'avoir jamais été déchu
2. En cas de force majeure depuis leurs octrois pour avoir été couverts des PR inexistantes de IME
3. La non-existence de ces 3PR 1323, 1324 & 1325 invoquée par le CAMI repose sur un FAUX (B3)

E – Le jugement RC14.196 doit être réformé pour irrecevabilité flagrante

1. Les juges constateront que la personne physique IME SARL qui a déposé l'assignation en tierce opposition RC14.196 (AN94) contre le jugement RCE 9842 (AN58) n'est pas la société IME SPRL puisque, selon ses statuts (AN-Statuts) signés le 1^{er} août 2014, IME SARL est une nouvelle société
Il y a irrecevabilité pour défaut de qualité à agir.
2. Les juges constateront que, s'ils devaient considérer que IME SARL serait IME SPRL mise en conformité au droit Ohada, la personne physique IME SPRL n'était pas titulaire des 36PR puisque la cession (ANCC) datée du 4 mai 2011 entre IME LTD (BVI) est postérieure au jugement RCE 9842 (AN58), réformé par le jugement RC14.196 contesté, qui est daté du 4 mai 2011.
Il y a encore irrecevabilité pour défaut de qualité à agir.
3. Les juges constateront que s'ils ignorent les causes d'irrecevabilité pour défaut de qualité à agir, IME n'avait pas d'intérêt à agir car IME ne tire aucun intérêt à ce que les 3PR appartiennent à Rubi River plutôt qu'à JEKA ; le jugement RCE 9842 (AN58) répondait à une assignation en révocation de cession (AN57). Il y a donc l'irrecevabilité pour défaut d'intérêt à agir.
Il n'est pas sans intérêt de constater la manière dont l'avocat réfute cette irrecevabilité puisqu'il confond l'intérêt de IME (qui est de bafouer les lois) avec l'intérêt à réformer le jugement RCE 9842.
4. Les juges devraient constater que le TGI/KIS a perdu ses compétences commerciales qui ont été transférées au Tribunal de Commerce et qu'il était donc incompétent à agir.
Il y a alors irrecevabilité pour défaut de compétence.

F – Le CAMI trompe les juges et leur fait juger une cause déjà jugée

1. LE CAMI OCCULTE AUX JUGES L'EXISTENCE DU JUGEMENT RC9842 QU'IL A PERDU, FAUTE GRAVE
2. Les juges qui ont prononcé le jugement RC14.196 et réformé le jugement RC9842 (AN58) du Tribunal de Grande Instance de Kisangani, prononcé le 22 mars 2011, aurait dû remarquer que la société JEKA avait été déboutée de sa demande d'ordonner au CAMI d'inscrire les 37PR rétrocedés par ce jugement, motif pris que le CAMI n'a pas participé aux débats (AN58-P7).
3. Il en aurait été de même si IME était intervenu, motif supplémentaire d'irrecevabilité.
4. Le CAMI a été informé de ce jugement RCE9842 par la lettre de JEKA datée du 9 sept 2011 (AN60)
5. Ni IME (AN110 attestation de Mr Oury Zeiger, ...) , ni le CAMI (AN66 -mail du 25/01/2013 ...), ni le Ministère des Mines (AN74 - 25/01/2014) n'ont répondu aux sollicitations répétées de JEKA de trouver une solution honorable.
6. Le CAMI n'ayant pas exécuté le jugement RC9842, JEKA a été contrainte de déposer le 25 juillet 2014 une requête en inscription judiciaire des droits miniers auprès du Tribunal de Commerce de Kin/Gombe (AN75)
7. Le CAMI invoque bien l'existence des 3PR 1323, 1324 & 1325 dans ses conclusions (AN76), puisqu'ils n'ont jamais été déchu.
8. LE CAMI OCCULTE AUX JUGES L'EXISTENCE DU JUGEMENT RC9842 QU'IL A PERDU,
 - a. Car ce jugement dévoile que le CAMI considère la validité des 3PR 1323, 1324 & 1325
 - b. Car ce jugement aurait dévoilé l'escroquerie commise par le CAMI et le FAUX.
 - c. Le CAMI se permet alors d'invoquer les mêmes arguments qui ont déjà été rejetés
 - d. Ce faisant le CAMI demande aux juges de rejurer une cause déjà jugée
 - e. Les conclusions du CAMI invoquent l'Arrêt RCA32352 de la Cour d'Appel de Kin/Gombe qui a réformé ce jugement RC9842, mais survenu après le jugement RC14.196 lors duquel le CAMI l'a occulté volontairement.

- f. Les conclusions du CAMI semblent considérer que cet Arrêt qui a réformé ce jugement RC14.196 est définitif. Ce qui n'est pas exact puisque Thaurfin Ltd est intervenue volontairement et, qu'à ce jour, n'a jamais été signifiée de cet Arrêt. Son droit à se pourvoir en cassation à la CCJA subsiste et sera utilisé puisque cet Arrêt ne porte que sur la forme, le Tribunal de Commerce ayant été considéré comme non compétent. Les arguments ne manquent pas pour que la CCJA réforme cet Arrêt.

G - Création de la nouvelle société minière congolaise Mbomo Mountains SARL

1. Cette société devait être créée dès que Ir Pol Huart a obtenu par le jugement RCE 1260 les 3 PR 1323, 1324 & 1325 (AN82). Cette information apparaît clairement sur la première domiciliation établie le 20 novembre 2017 au Cabinet Jean MBUYU (AN85) afin de se conformer au code minier de 2002 en vigueur. Cette domiciliation, ainsi que le jugement RCE 1260 ont été transmis au CAMI par la lettre PH-068-17 du 15 décembre 2017 que le CAMI a accusé réception le même jour sous le n°1899
2. **Maintenant qu'il est formellement établi que les 3PR sont valides** et en cas de force majeure depuis leurs octrois et le cabinet d'avocat AB Legal peut rassurer les investisseurs que ces 3PR devront être reconnus alors il a été décidé de constituer la société MBOMO MOUNTAINS SARL.
3. Ses statuts publiés à l'URL <http://thaurfin.com/conflit1/mbomo-mountains-statuts.htm> ont été préparés pour pouvoir utiliser cette nouvelle société comme une société faitière (JV) dans laquelle sera accueillie un nouveau partenaire sérieux qui participera au développement de la RDC.

ANNEXE 2

REPLIQUES AUX CONCLUSIONS DU CAMI

Nous constatons que la stratégie du CAMI est de vouloir distraire les juges d'une avalanche de considérations farfelues dans l'espoir de leur faciliter à prononcer un jugement qui viole les vérités bien établies.

Cette stratégie nous oblige à répondre point par point à ces distractions alors que l'essentiel du dossier s'en trouve écarté.

Nous devons alors éviter de rentrer dans cette basse stratégie facilitant la corruption.

D'un côté, Thaurfin doit répondre point par point à ces divagations, mais d'un autre Thaurfin doit recentrer le dossier sur les causes

- les violations des lois, sur l'escroquerie faite en bande organisée et
- sur le faux et usage de faux que révèle les avis cadastraux défavorables signés le 12/09/2006 par Mr Mupande et Mme Bashizi 18 mois après avoir octroyé des avis cadastraux favorables le 10/03/2005 qui ont permis l'octroi des 3PR par Arrêté Ministériel le 17/02/2006. Sur le faux et usage de faux : Ces avis cadastraux défavorables occultent l'existence de ces avis favorables et des Arrêtés, mais occulte aussi et surtout le n° définitif qui remplacent les n° transitoires qui, seuls, apparaissent sur les avis défavorables. De toute évidence, ces avis défavorables sont des faux qui, en plus, n'ont pas été signifié à Rubi River selon Me Bombeshay qui était en charge de la défense des intérêts de Rubi River et plus spécialement des actionnaires issus de JEKA.
- Sur les turpitudes du CAMI pour tenter d'occulter ces escroqueries en tentant de radier les 37PR

Et sur la réalité : les 3PR 1323, 1324 & 1325 sont valides pour n'avoir jamais été déchus et en cas de force majeure depuis leurs octrois pour avoir été couverts des faux PR octroyés à IME. Ces PR sont bien plus que faux, ils sont inexistantes par le fait que le code minier interdit la coexistence de 2PR sur un même carré minier.

1 Sur la forme

1.1 Contestée par le CAMI pour justifier l'irrecevabilité de l'assignation en tierce opposition de Thaurfin

§09 « Irrecevabilité pour inexistence juridique »

§10 « irrecevabilité pour défaut de qualité de personne qui agit en justice pour son compte ».

§11 « irrecevabilité pour défaut de qualité de la demanderesse qui ne dispose d'aucun titre »

§12 « irrecevabilité pour défaut d'intérêt à agir »

Il nous paraît nécessaire de rappeler aux juges de l'évolution juridique du dossier.

Jugement RC9842 – Tribunal de Grande Instance de Kisangani – 22/03/2011 (AN58 P138)

- L'acte de cession des PR de JEKA à Rubi River est réformé, les 37PR sont la propriété exclusive de JEKA,
- JEKA est déboutée de sa demande d'ordonner au CAMI d'inscrire les titres, motif pris que la CAMI ne participait pas aux débats (AN58P7 P151)
- le jugement est transmis au CAMI (AN60 P152) qui ne l'exécute pas

Jugement RCE 3736 – Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe – 22 juin 2015 (AN77 P177)

- JEKA dépose une requête en inscription judiciaire des droits miniers le 25 juillet 2014
- CAMI dépose ses conclusions où apparaissent les 3PR 1323, 1324 & 1325 (AN76 P171) à aucun moment, le CAMI n'invoque la question de superposition des PR d'IME sur ces 3PR.

- Le jugement RCE3736 ordonne au CAMI d'inscrire les 37PR, ce jugement est exécutoire et il vaut titre.
- Le CAMI interjette appel le 16 juillet 2015.
- Le CAMI dépose une requête en défense à exécuter le 21 juillet 2015.
- La requête en défense à exécuter est jugée irrecevable le 20 août 2015 (AN80 P198)
- Le CAMI n'exécute pas le jugement et ne poursuit pas l'appel

Jugement RCE 1260 Tribunal de Commerce de Kinshasa/Matete – 13 nov 2017 (AN82 P205)

- Ir Pol HUART dépose une assignation en récupération des droits et en dommage et intérêts
- Le jugement RCE 1260 est prononcé le 13 nov 2017, il ordonne à JEKA de céder les 3PR bien identifiés à Banalia au feuillet 20
 - Le dispositif dit : « Condamne la société JEKA SARL 2^e défenderesse à céder au demandeur POL HUART les trois permis de recherche identifiés à Banalia »
 - Au 20^{ème} feuillet, il est écrit : « En effet, la 2^e défenderesse en soutenant que le demandeur POL HUART a, par voie de conclusion, confirme qu'il s'agit des permis de recherche n°1323, 1324 et 1325 pour lesquels il sollicite la cession par voie judiciaire »
- Le 20/11/2017 Ir Pol Huart se domicilie chez le mandataire en mines, le cabinet Jean Mbuyu & associés (AN 85)
- Ce jugement est devenu définitif par les certificats de non-défense à exécuter le 29/11/2017 (AN83) et de non appel le 04/12/2017 (AN84)
- Le jugement et la domiciliation sont transmis au CAMI par la lettre PH-068-17 du 15/12/2017 (AN88)
- le 14/12/2017, JEKA et Ir Pol Huart signent conjointement une attestation selon laquelle JEKA exécute volontairement le jugement RCE1260 et les deux parties s'unissent pour défendre la validité des PR de chacun (AN86 AN87 seconde page du dossier)
- le 15/02/2018, Ir Pol Huart signe l'acte de cession des 3PR 1323, 1324 et 1325 (AN91) à la société Thaurfin ltd détenue par lui-même et son épouse, société établie aux BVI depuis le 18 juillet 2012 et dont ils sont tous les deux Directeurs (AN-Thaurfin)
- Le 15/02/2018, l'acte de domiciliation de la société Thaurfin ltd au Cabinet Jean Mbuyu & Associés est signée (AN92)
- Le 20/02/2018, la lettre PH-007-18 transmet ces documents au CAMI (AN93) qui en accuse réception le même jour sous le n°0306. Une copie est transmise au Président du Tribunal de Commerce de Kin/Matete qui en accuse aussi réception.

Jugement RC14.196 – TGI/KIS – 11 mai 2018 (AN107 P249)

- Le 06/03/2018 IME assigne JEKA en tierce opposition (AN94)
- Le 11/05/2018, le jugement RC14.196 est prononcé

Assignation en tierce opposition RC14.495 – Thaurfin vs RC14.196 (AN113) 15/11/2018

- En cours

Arrêt de la Cour d'Appel RCA32352 – 20/12/2018 (AN118 P286)

- Le 17/11/2018 le CAMI active son recours en appel contre le jugement RCE 3736 du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe du 22 juin 2015 qu'il avait abandonné.
- Thaurfin ltd s'est portée partie volontaire
- Le 21/11/2018 plaidoiries avec JEKA, Thaurfin et le CAMI, note de plaidoirie (AN119).
 - A propos de l'incompétence du Tribunal de Commerce, Me Bombeshay répliquera qu'un conflit entre un commerçant et un tiers est de la compétence du tribunal de commerce.
 - Me Bombeshay demande un ajournement de plaidoirie qui lui est refusé
- Le 23/11/2018, Thaurfin ltd dépose ses notes de plaidoirie (AN117) ; bien curieusement JEKA n'en a remis aucune.
- Le 20/12/2018, l'arrêt RCA32352 est prononcé

- Thaurfin n'ayant pas été signifiée de cet Arrêt, elle garde son droit à un pourvoi en cassation, le document publié aux pages 222 et 223 des annexes du CAMI le dévoile parfaitement : (<http://www.thaurfin.com/conflit1/P222-223.pdf>)
 - Dans la mesure où l'arrêt réforme le jugement RCE 1260 que sur la forme et que le motif invoqué est très discutable en vertu de l'application du Traité de l'Ohada et en vertu de la définition de commerçant qui doit s'appliquer au CAMI. En effet, le DECRET N°068/2003 DU 03 AVRIL 2003 spécifie que le CAMI est un Etablissement Public à caractère administratif et technique doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie administrative et financière.
 - Cet appel devait être déclaré irrecevable pour défaut d'intérêt à agir de la part du CAMI. Au moment de la notification d'appel, le 17 octobre 2018, JEKA était dépossédé de ses 37PR par le jugement RC14.196 du TGI/KIS. Thaurfin Ltd a donné assignation en tierce opposition le 15 octobre 2018 à IME, l'activation de l'appel est donc une conséquence de notre assignation en tierce opposition. En relançant cet appel 3 ans après l'avoir abandonné suite à l'assignation en tierce opposition, le CAMI considère implicitement que le jugement RC14.196 est réformé, ce qui n'est pas encore le cas.
- En tout état de cause, cet Arrêt ne peut être invoqué puisqu'il n'existait pas au moment du jugement RC14.196, ce jugement était exécutoire et occulté aux juges.

A la lecture des arguments avancés par le CAMI confronté à la vérité bien documentée, nous constatons que le CAMI tente de distraire les juges par des considérations déplacées.

1.2 Contestation des causes d'irrecevabilité déposées par Thaurfin dans ses conclusions

La lecture de l'analyse des arguments avancés est une nouvelle fois une tentative de distraire les juges. A aucun moment, le CAMI ne se réfère à l'argumentation très documentée présentée dans les annexes des conclusions additionnelles, circonstance suspecte retirant toute crédibilité à ces interventions farfelues.

2. Sur le fond.

2.1 JEKA va se mute en Rubi River.

Cette considération persiste alors que les preuves du non-fondement ont été apportées.

- Dans le dossier à la page 20 du dossier transmis en annexe des conclusions additionnelles et dont la première partie est publiée sur <http://www.thaurfin.com/conflit1/partie-1.pdf>
- Cet argument a déjà été jugé irrecevable par le jugement RCE1260 en vigueur lors du jugement RC14.196 et occulté volontairement aux juges.
- La décision du juge repose sur l'Ordonnance n°016 CAB.PRES/TRICOM/MAT/2014 PORTANT AUTORISATION DE REGULARISATION de JEKA sarl qui a été présentée au CAMI à la référence AN77A P177.

Cette considération reprise dans les conclusions du CAMI démontre à suffisance que les conclusions documentées de Thaurfin n'ont pas été considérées.

2.2 Sur l'escroquerie

Le CAMI ne présente aucune défense sur l'exposé documenté de l'escroquerie patente faite en bande organisée et n'apporte aucune réponse à nos demandes pourtant posées en avant-propos des annexes des conclusions additionnelles :

- La demande des droits miniers du 09/03/2006 (selon les infos de votre portail), c'est le formulaire tels que ceux remplis par JEKA le 9 juillet 2003 ([AN08](#) ; [AN09](#) ; [AN10](#))

- L'identité complète et vérifiable de Mr Misunu Bonana David
- Les copie des PR octroyés avant 2002 à Mr Misunu Bonana David avec les coordonnées géodésiques des sommets des polygones.
- Les Arrêtés Ministériels qui ont transformé ces PR hors délai légal

Ces Arrêtés demandés, datés du 5 avril 2006, apparaissent dans les certificats de recherche octroyés par le CAMI le 28 avril 2006 (AN29 P95).

Aux pages 173 et 174 des annexes des conclusions du CAMI, nous trouvons un autre Arrêté Ministériel daté du 14 juillet 2006 (<http://www.thaurfin.com/conflict1/P173-174.pdf>). Cet Arrêté porte sur la publication d'une liste additionnelle des titulaires de droits miniers dont les titres n'ont pas été publiés par l'Arrêté Ministériel du 5 décembre 2005. Il est postérieur aux Arrêtés qui ont octroyé les 36PR à Mr Bonana Misunu David dont l'existence n'a jamais été établie.

Le Ministre des Mines a ainsi violé trois fois la loi :

- Violation de l'art 23 du code minier interdisant le CAMI d'accepter une demande de PR sur des carrés déjà en instruction ou attribués.
- Violation du DECRET N°038/2003, du 26/03/2003 PORTANT REGLEMENT MINIER, art 580&586 (AN07A) ne permettant aux titulaires de permis relevant du code minier antérieur à celui de 2002 de transformer leurs anciens permis qu'endéans 3 mois après la signature de ce décret.
- Violation d'une autorisation illégale survenue postérieurement aux Arrêtés ayant transformé d'anciens PR au profit de Mr Bonana Misunu David

L'escroquerie est bien développée dans les annexes des conclusions additionnelles, le CAMI ne la conteste pas.

Bien mieux puisque le CAMI apporte de nouveaux documents très compromettants que sont les avis cadastraux défavorables qui n'ont jamais été notifiés et qui se révèlent être des faux.

2.3 Sur la stratégie du CAMI d'occulter l'escroquerie en tentant de déchoir les 37PR.

Cette stratégie est très bien développée et documentée dans les annexes des conclusions additionnelles, notamment à la page 17 : Les tupidudes.

De ce fait, les 34PR de Jeka en ont été impactés.

Cette stratégie menée avec des complicités dans Rubi River a amené JEKA à déposer une assignation en révocation de cession afin de préserver les permis qu'elle avait demandé.

Ce dossier est alors clair comme de l'eau de roche. M Mupande est responsable de l'escroquerie, du faux et usage de faux et de toutes les turpitudes dénoncées pour octroyer à son maître corrupteur les PR qu'il avait décidé d'obtenir.

3. Analyse des conclusions du CAMI

3.01 - Page 01 - ... JEKA va se mouvoir en Rubi River Changement de raison sociale ...

- Le CAMI invoque en page 1 un PV où, nous lisons (difficilement) « aussi une proposition fut faite aux actionnaires de la SPRL JEKA à titre individuel de prendre une participation dans la société minière de droit congolais dénommée Rubi River » Cette pièce démontre bien que JEKA et Rubi River sont deux

sociétés distinctes, dans la mesure où les droits miniers demandés par JEKA sont transférés à Rubi River, les actionnaires de JEKA doivent être représentés dans Rubi River.

- Cette contrevérité a été aussi démontrée à la page 20, §3.2.3 du document annexé aux conclusions additionnelles et à la page 6 de la synthèse signée par 4 avocats le 19 juin 2019 (en annexe)
 - Cet argument avait déjà été rejeté dans le jugement RCE 3736 prononcé par le TriCom de Kin/Gombe le 22 juin 2015. CE JUGEMENT A ETE OCCULTE AUX JUGES ET A IME, ce faisant, le CAMI induit les juges à juger une seconde fois un argument qui avait été rejeté. A cette page, apparaît les éléments de ce jugement.
 - Les juges avaient très justement débouté cet argument puisque JEKA avait exhibé l'Ordonnance n°016 CAB.PRES/TRICOM/MAT/2014 PORTANT AUTORISATION DE REGULARISATION de JEKA sarl datée 22 décembre 2014 (AN77, page 175)

3.02 - Page 01 – « ... le Ministre des Mines ... va par voie d'arrêté ministériel, octroyer 34 titres miniers » (liste qui exclut les 3PR de Thaurfin, 1323, 1324 et 1325 qui font ainsi 37PR au total) **FAUX**

- Les arrêtés ministériels octroyant les 3PR 1323, 1324 et 1325 sont publiés aux annexes AN22 (page 82) AN23 (page 86) et AN24 (page 90). Tous les 37 Arrêtés Ministériels ont été octroyés le même jour, le 17/02/2006.
- Les conclusions du CAMI relatives au JUGEMENT RCE3736 OCCULTE AUX JUGES ET A IME invoque clairement ces 3PR (AN76 page 171), ce fait bien établi est relaté à la page 9 du dossier

3.03 - Page 02 « Quant aux demandes des PR 1323, 1324 & 1325, le CAMI va constater avec Rubi River sur PV du 1^{er} septembre 2006 que ceux-ci empiétaient sur les périmètres couverts par les 36PR »

- Ce PV est invoqué à la page 3 et 4 du dossier. Il représente une pièce importante démontrant l'**escroquerie** faite par le CAMI puisque la volonté.
 - Le CAMI trompe Rubi River par son allégation selon laquelle « les 3PR empiètent sur d'anciens titres » puisqu'ils ont été octroyés le 28 avril 2006 alors que les 3PR ont été octroyés par Arrêté Ministériel le 17 février 2006.
 - Il y a escroquerie lorsqu'une personne (CAMI) se fait remettre un bien (les 3PR) en utilisant la tromperie (le CAMI trompe Rubi River en lui faisant croire que d'anciens titres empiétaient sur ces 3PR. Alors, la victime (le mandataire en mines) donne son bien (les 3PR) volontairement
 - **Si IME a été complice de cette escroquerie, alors elle a été faite en bande organisée, circonstance aggravante**
- Nous constatons tous que ce PV apporte l'évidence que les 3PR existaient bien au 01/09/2006, ce qui confirme que le CAMI a violé l'art34 du code minier en acceptant la demande de PR de IME déposée le 9 mars 2006. Ils n'ont jamais été déchus puisqu'un arrêté ministériel de déchéance aurait révélé l'escroquerie.
- C'est Rubi River qui a provoqué cette réunion ne voyant pas venir les certificats d'enregistrement de ces PR.

3.04 - Page 02, « ... aussi le concluant émettra en date du 12/09/2006 des avis défavorables des PR 1323 à 1325... »

- page 162 à 170 des annexes du CAMI (<http://www.thaurfin.com/conflit1/P162-170.pdf>) notification d'avis cadastral défavorable relative aux demandes 470 et 472.
 - ces numéros temporaires ont été transformés en n° définitif (470>1323 ; 472>1325) lors de la signature de l'avis favorable le 10 mars 2005
 - 470>> <http://www.thaurfin.com/conflit1/AN18.pdf>
 - 472>> <http://www.thaurfin.com/conflit1/AN20.pdf>
 - Sans oublier 471>> <http://www.thaurfin.com/conflit1/AN19.pdf> ,
 - Aucune mention n'est faite des avis favorables délivrés le 10 mars 2005.
 - Aucune référence au n° de PR définitifs

- Aucune référence aux 3 Arrêtés Ministériels délivré le 17 février 2006
 - 1323 : <http://www.thaurfin.com/conflit1/AN22.pdf>
 - 1324 : <http://www.thaurfin.com/conflit1/AN23.pdf>
 - 1325 : <http://www.thaurfin.com/conflit1/AN24.pdf>
- Ces avis cadastraux défavorables considèrent donc qu'aucun avis favorable n'avait été signé et qu'aucun arrêté ministériel n'avait octroyé les permis.
- Selon Me Bombeshay qui fut l'avocat de Rubi River sprl, celle-ci ne fut jamais notifiée de ces avis cadastraux défavorables, et donc ne sont pas opposables. Le principe du contradictoire a été bafoué. Ce principe constitue un principe cardinal du droit.
- Ces documents sont des faux. Ces documents sont utilisés, il y a donc faux et usage de faux. En plus, il y a vide de procédure

3.05 - Page 02 « ... non-paiement des taxes superficielles ... »

- Le §3 (page 3 du rapport, page 17 du dossier) du rapport établissant les faits documentés signés par les 4 avocats le 19 juin 2019 présents à la première audience du TGI saisi explique et documente les turpitudes du CAMI pour tenter de déchoir les 37PR afin d'occulter l'escroquerie faite sur les 3PR 1323, 1324 & 1325.
 - Organisation d'une AG irrégulière de Rubi River pour placer un gérant usurpateur à la solde du CAMI
 - Cette tentative a échoué par décision judiciaire
 - Le CAMI a refusé de se soumettre à cette décision en refusant de remettre les notes de débits au gérant statutaire ou au mandataire en mine de Rubi River, les multiples lettres avec accusé de réception l'attestent.
 - Finalement, le CAMI répond à ces courriers le 26 mai 2009 (AN55 page 135 du dossier) qu'il attend une décision définitive sur le fond. La déchéance proposée portait sur 18PR sur les 37, la liste de ces 18PR est reprise en rubrique de la lettre du CAMI signée par M Mupande : NOUS Y TROUVONS LES PR 1323 et 1324 qui existent effectivement puisqu'ils n'ont jamais été radiés. Le PR 1325 doit faire partie des 19 autres PR
 - Suite aux turpitudes au sein de Rubi River qui mettent en péril les droits miniers demandés par JEKA, JEKA introduit une requête en révocation de la cession de ses droits miniers au TGI de Kisangani qui siègeait en matière commerciale.
- Ces vérités sont aussi expliquées en page 7 et 8 du dossier dans le §1 Synthèse.

3.06 - Page 02 « curieusement..... le jugement RC9842 dont le concluant n'a jamais en connaissance »

- Le jugement RC9842 a été transmis avec accusé de réception (N° 06138 le 13/09/2011) publié dans le dossier à la page 152 sous la ref AN60.
- Cette lettre de JEKA datée du 13/09/2011 fait référence à la lettre transmise par JEKA (ref PBK/Cab.01/255/03/2011) datée du 06/05/2011 en annexe de cette lettre du 13/09/2011. Cela signifie que le CAMI a été informé le lendemain de la prononciation du jugement. Le CAMI bien informé n'a jamais déposé aucune assignation en tierce opposition à ce jugement qui restitue à JEKA les 37PR, c'est-à-dire les PR 1323, 1324 & 1325 inclus

3.07 - Page 02 « Le jugement RCE 3736 en faveur de JEKA en méconnaissant les règles et des disposition »

- Ce jugement RCE 3736 a été occulté aux juges qui ont prononcé le jugement RC14.196.
- Le CAMI a trompé les juges du TGI/KIS en leur faisant juger une seconde fois ce qu'il l'a déjà été et en invoquant les mêmes arguments :
 - Jeka se serait mué en Rubi River, argument débouté par le jugement RCE 3736 (bien documenté à la page 20 du dossier annexé aux conclusions additionnelles)
 - Déchéance des PR pour non-paiement des taxes superficielles, déboutée aussi

- JEKA a été contrainte de déposer une requête en inscription judiciaire au TriCom de Kin/Gombe parce qu'elle avait été déboutée de sa demande d'ordonner au CAMI d'inscrire les 37PR au nom de JEKA.
- Les conclusions du CAMI (AN76 page 171) invoquent bien les 3PR 1323, 1324 & 1325 puisqu'ils n'ont jamais été déçus.

3.08 - Page 02 « le jugement RC3736 a été annulé en appel par l'arrêt RCA 32.352 le 20/12/2018 »

- Le jugement RC3736 a été réformé sur la forme et non sur le fond le 20 décembre 2018
- Au moment de la prononciation du jugement RC14.196, le 11 mai 2018, le jugement RC3736 n'était pas réformé
- La requête en défense à exécuter déposée par la CAMI a été jugée irrecevable par l'arrêt RCA32.352 prononcé le 20/08/2015 (AN80 page 198).
- Le jugement était exécutoire et le CAMI a enfreint la loi pour ne pas l'avoir exécuté.

3.09 - Page 03 « Irrecevabilité pour inexistence juridique »

- Les informations relatives à la société Thaurfin ltd sont disponibles
- Le jugement RCE1260 prononcé le 13/11/2017 a ordonné à JEKA de céder à Ir Pol Huart les 3PR identifiés à Banalia (et bien précisé au 20ème feuillet du jugement)
- Le jugement est précis, ce sont les 3PR qui sont cédés puisque se référant au jugement RCE 3736 qui valait titre et qui était exécutoire.
- Le 19/02/2018, ces PR ont été transféré à la société Thaurfin ltd qui a élu domicile au Cabinet Jean Mbuyu (AN91, AN92) communiqué au CAMI par la lettre PH-007-18 qui a accusé réception le 20/02/2018 sous le n°0306.

3.10 - Page 03 « irrecevabilité pour défaut de qualité de personne qui agit en justice pour son compte »

- Le jugement RCE1260 prononcé le 13/11/2017 a ordonné à JEKA de céder à Ir Pol Huart les 3PR
- Pour se conformer au nouveau code minier, les 3PR ont été cédés à la société Thaurfin ltd, Ir Pol Huart n'agit plus à son compte personnel, mais comme Directeur de Thaurfin.
- Ce transfert a été transmis au CAMI

3.11 - Page 03 « irrecevabilité pour défaut de qualité de la demanderesse qui ne dispose d'aucun titre »

- Le jugement RCE1260 prononcé le 13/11/2017 a ordonné à JEKA de céder à Ir Pol Huart les 3PR identifiés à Banalia (et bien précisé au 20ème feuillet du jugement)
- Le jugement est précis, ce sont les 3PR qui sont cédés puisque se référant au jugement RCE 3736 qui valait titre et qui était exécutoire.
- Ces titres sont valides pour n'avoir jamais été déçus

3.12 - Page 03 « irrecevabilité pour défaut d'intérêt à agir »

- Thaurfin ltd a intérêt à agir puisqu'elle détient les 3PR dont le CAMI a illégalement couvert avec les PR octroyés à Iron Mountain Entreprises, s'étant rendu coupable d'une scroquerie bien établie

3.13 - Page 03 « incompétence du TGI/KIS »

- Dès lors que les compétences en matière commerciale ont été transférées au Tribunal de Commerce, cette compétence, que le TGI disposait en 2011 pour prononcer le jugement RC9842, a été perdue. Le TGI/KIS devait alors se déclarer incompétent et transférer l'assignation au Tribunal de Commerce de Kisangani.
- En cas de contestation, la CCJA sera saisie.

3.14 - Page 03 « irrecevabilité pour défaut de qualité à agir ».

- Au moment du prononcé du jugement RC9842 le 22 mars 2011, Iron Mountain Entreprises sprl n'était pas titulaire des PR octroyés illégalement par le CAMI comme cela apparaît très bien dans les annexes des conclusions du CAMI à la page 181 et dans notre dossier sous la référence AN28 <http://www.thaurfin.com/conflit1/AN28.pdf>. IME sprl ne pouvait donc pas déposer une assignation en tierce opposition contre le jugement RC9842 prononcé le 22 mars 2011 puisqu'elle n'a été titulaire de ses PR que le 26 mai 2006.
- L'évidence de défaut de qualité à agir cette exception est flagrante.

3.15 - Page 03 « irrecevabilité pour défaut d'intérêt à agir »

- Le CAMI confond l'intérêt de IME avec l'intérêt à assigner JEKA en tierce opposition contre le Jugement RC9842 prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kisangani 22 mars 2011 qui concernait une assignation en révocation de cession.
- Il est nécessaire que IME apporte la preuve qu'elle a intérêt à ce que les PR appartiennent à Rubi River plutôt qu'à JEKA au moment du jugement.
- Dans le cas où IME aurait été de connivence avec Rubi River, alors elle perd son statut de tiers et c'est l'irrecevabilité pour défaut de qualité à agir qui devait être brandie.

3.16 - Page 04 « les décisions sous RCE3736 du Tribunal de Commerce ont été annulées »

- Annulées par arrêt de la Cour d'Appel RCA32352 prononcé le 20 décembre 2018
- Le jugement RCE3736 a été réformé que sur la forme, une requête en inscription judiciaire peut toujours être déposée par JEKA auprès du Tribunal que la Cour d'Appel pense être compétent.
- Au moment de la prononciation du jugement RC14.196, c'est-à-dire le 11 mai 2018, ce jugement RCE3736 était exécutoire.
- Lors de ce jugement, le CAMI a omis d'instruire les juges de l'existence de ce jugement exécutoire, ce qui a provoqué de leur faire commettre la faute de juger deux fois la même matière
- L'arrêt de la Cour d'Appel RCA32352 prononcé le 20 décembre 2018 n'a pas été signifiée à Thaurfin Ltd comme le montre l'annexe 222 des conclusions du CAMI
- Thaurfin Ltd se pourvoit en cassation à la CCJA afin de bien montrer que selon le traité OHADA, le Tribunal de Commerce était bien compétent, **il n'est donc pas définitif.**
- Ce jugement RCE3736 n'est pas nécessaire pour démontrer les droits de Thaurfin et que les 36PR de IME sont inexistantes puisque les 3PR de Thaurfin sont valides pour n'avoir jamais été déçus
- Si Thaurfin se pourvoit en cassation, ce serait par solidarité avec JEKA

3.17 - Page 04 « les décisions sous RC9842 du TGI/KIS ont été annulées par le jugement RC14.196 »

- L'objet de l'assignation en tierce opposition déposée par Thaurfin est justement de réformer ce jugement RC14.196 que nous démontrons inique

3.18 - Page 04 « Droits miniers annulés »

- Circonstances bien expliquées dans le dossier à la page 17 du dossier, §3 Turpitudes
- Déjà jugé sous RCE3736 prononcé le 22 mai 2015 qui a constaté les manœuvres irrégulières du CAMI pour déchoir les 37PR en refusant de transmettre les notes de débits, il a aussi constaté les manœuvres d'un actionnaire de Rubi River de se prévaloir gérant suite à une AG irrégulière.
- **L'arrêt de la Cour d'Appel RCA32352 prononcé le 20 décembre 2018 n'est pas définitif**, un pourvoi en cassation à la CCJA est en préparation puisque cet arrêt n'a pas jugé le fond mais seulement la forme, jugeant le Tribunal de Commerce incompétent.
- La même requête est toujours susceptible d'être déposée au TGI/Kin Gombe conjointement par JEKA sarl et Thaurfin Ltd.

- Par lettre du 26 mai 2009 (AN55 page 135 du dossier) le CAMI attend une décision définitive sur le fond. La décision sur le fond est venue par le jugement RC9842 du TGI/KIS suite à une requête en révocation de cession. Les juges ont révoqué l'acte de cession à Rubi River car ils ont constaté les manœuvres de certains actionnaires intégrés dans Rubi River de déchoir les 37PR en connivence avec le CAMI.
- La lettre du mandataire en mines de Rubi River du 16/04/2007 adressée au CAMI (AN50 page 128) transmettant le jugement qui a annulé l'assemblée générale irrégulière pour désigner un gérant usurpateur de connivence avec le CAMI est explicite
 - Il transmet au CAMI le verdict du jugement exécutoire nonobstant tout recours du 28 mars 2007
 - Ce jugement annule du PV de l'AGE du 15 novembre 2006 et tout acte subséquent
 - Le gérant usurpateur a retiré les notes de débits 2007 et ne les paiera pasCette lettre est prémonitoire puisque ce gérant usurpateur est parti avec l'argent des taxes superficielles qui n'ont pas été payées et le CAMI a refusé d'exécuter ce jugement en refusant de donner les notes de débits au gérant statutaire reconnu ou au mandataire en mines

3.19 - Page 04 « les prétentions de la demanderesse sur les 3PR n'est assise sur aucune décisions judiciaire »

- Les prétentions de Thaurfin reposent sur le jugement RCE 1260 prononcé le 13/11/2017 qui était exécutoire et pour lequel JEKA a établi une attestation selon laquelle elle s'exécute volontairement
- Le dispositif de ce jugement est clairement énoncé, « *condamne la société JEKA SARL défenderesse à céder au demandeur POL HUART les 3PR identifiés à Banalia* ». Ces 3PR sont bien identifiés au vingtième feuillet du jugement. CE SONT DONC CES 3PR QUI SONT CEDES, COMPTE TENU QUE LE JUGEMENT RCE3736 ETAIT EXECUTOIRE ET QU'IL VALAIT TITRE.
- Ce jugement RCE3736 n'est pas nécessaire pour reconnaître les droits de Thaurfin puisqu'il est clairement établi que ces 3PR sont valides pour n'avoir jamais été déchus.

3.20 - Page 04 « droits miniers annulés »

- Les taxes superficielles des 3PR 1323, 1324 & 1325 ont été payées par le transfert de 37.567,77 USD au CAMI pour les 37PR le 30/03/2006 (AN26 page 94) confirmé par les quittances signées par le CAMI le 2 mai 2006 (AN30 page 96).
- Le CAMI a violé l'art34 du code minier en acceptant la demande de PR (dont nous n'avons pas encore reçu de copie) de IME ou Mr Bonana du 9 mars 2006 (information prise sur le portail du cadastre minier (<http://drlicences.cami.cd>)).
- Non seulement le CAMI a violé l'art34 du code minier, mais en plus le CAMI a détruit les enregistrements du logiciel gérant les permis qui ne permet, bien évidemment, qu'un seul n° de PR par carré minier.
- En violant l'art34, les 3PR 1323, 1324 & 1325 sont devenu en cas de force majeure, les taxes superficielles de devant plus être payées.

3.21 - Page 05 « droits expirés »

- Idem §20

3.22 – Page 06 « droits n'ayant jamais été octroyés à Rubi River »

- Au §4, la supercherie d'un avis défavorable signé le 12/09/2006 est bien établie.
 - Ces avis ignorent les avis favorables délivrés le 10/03/2005
 - Le n° temporaire 470 a été changé en n° définitif PR1323 (AN18 page 76)
 - Le n° temporaire 471 a été changé en n° définitif PR1324 (AN19 page 78)
 - Le n° temporaire 472 a été changé en n° définitif PR1325 (AN20 page 80)
 - Ces avis ne reprennent que les n° temporaires et ignorent les n° définitifs

- Ces avis ignorent les 3 arrêtés Ministériels délivrés le 17/02/2006
 - Arrêté Ministériel octroyant le PR 1323 (AN22 page 82)
 - Arrêté Ministériel octroyant le PR 1324 (AN23 page 86)
 - Arrêté Ministériel octroyant le PR 1325 (AN24 page 90)
- Ces avis défavorables n'ont jamais été notifiés à Rubi River, ce qui représente une faute lourde entraînant la nullité de ces actes.
- Une plainte pour abus de pouvoir serait la bonne réplique à cette supercherie, pour vice de forme et de procédure.
- Ces actes ignorant les Arrêtés Ministériel non déchu doivent être considéré comme INEXISTANTS

3.23 – Page 06 « JEKA qui a changé de dénomination en Rubi River »

- Cf § 01

3.23 - Page 06 « 36 droits appartenant à Mr Bonana ... »

- En transformant les hypothétiques 36PR de Mr Bonana qu'il aurait détenu avant la promulgation du code minier de 2002, le Ministre a violé le DECRET N°038/2003, PORTANT REGLEMENT MINIER, art 580&586 (AN07A) offrant aux titulaires de transformer leurs anciens permis endéans 3 mois, càd jusqu'au 26 juin 2003.
- Nous constatons que le CAMI ne précise pas la date de l'Arrêté Ministériel n° 1454/CAB.MIN/MINES/01/2006 « réhabilitant » ces 36PR qui le 14 juillet 2006 est postérieur à tous les actes qui les établissent. Ceux-ci sont donc nuls.
- Les conclusions du CAMI n'apportent pas les documents prouvant l'existence de ces PR en communiquant aussi les coordonnées géodésiques des sommets de leur polygones.
- Les conclusions du CAMI n'apportent pas la preuve de l'existence de ce Mr Bonana Misunu
- L'octroi de droits antérieurement à un Arrêté qui les autoriserait relève de la délinquance administrative grave.

3.24 – Page - 07 « Avis cadastraux défavorables »

- En fait, toute la supercherie du CAMI repose sur ces actes relevant d'une délinquance patente.
- Cf §22, une plainte pour abus de pouvoir serait la bonne réplique à cette supercherie, pour vice de forme et de procédure afin de bien dévoiler cette grave délinquance révélatrice d'une corruption générale.

3.25 - Page 07 « Pour absence des titres miniers à revendiquer par JEKA sarl »

- Cf §16
- l'Arrêt de la Cour d'Appel RCA32352 n'est pas définitif tant que Thaurfin n'a pas été notifié
- Par solidarité avec JEKA, Thaurfin se pourvoira en cassation contre l'Arrêt de la Cour d'Appel RCA32352 prononcé le 20 décembre 2018 ayant réformé le jugement RCE3736.

3.25 – Page 07 « attendu que JEKA n'a jamais détenu des titres miniers ... »

- Cette allégation est un grave déni de considérer la vérité bien documentée présentée en annexe des conclusions additionnelles :
 - Par Jugement RC9842 prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kisangani 22 mars 2011 , les titres miniers valides de Rubi River ont été rétrocédés à JEKA ; ce jugement ayant révoqué l'acte de cession des droits de JEKA à Rubi River.
 - Par le jugement RCE 3736 du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe du 22 juin 2015, suite à une requête en inscription judiciaire des droits miniers déposée le 25 juillet 2014, le juge ordonne au CAMI d'inscrire les 37PR de JEKA, ce jugement est exécutoire et il vaut titre.

Jugements réformés

- Le jugement RC9842 a été réformé le 11 mai 2018 par le jugement inique RC14.196
- Le jugement RCE 3736 a été réformé le 20 décembre 2018 par l'Arrêt RCA 32352

Jugement non définitif

- Le jugement RC9842 sera réformé par la présente assignation en tierce opposition RC14.196
- L'Arrêt de la Cour d'Appel RCA 32352 fera l'objet d'un pourvoi en cassation à la CCJA, bien que cela ne soit pas nécessaire pour Thaurfin. Ce pourvoi sera déposé en vertu de la convention établie avec JEKA selon laquelle JEKA exécute volontairement le jugement RCE1260 et les deux parties sont unies pour défendre les droits des 37PR., (seconde page du dossier transmis avec les conclusions additionnelles).

3.26 – Page 08 « la prétendue cession vantée par Thaurfin advenue entre JEKA sarl et Rubi River »

Cet argument est tout à fait fantaisiste, :

Cette cession de droits miniers a été faite régulièrement par Assemblée Générale du 23 juillet 2003 que le CAMI exhibe en première page.

- Si cette AG avait été irrégulière, les autres associés n'auraient pas manqué de la contester.
- Parmi les autres associés non-signataire de ce PV, nous retrouvons Mr Joseph NTUMBA, le mandataire en mines de JEKA qui a notamment signé la lettre du 16/04/2007 (AN50 page 128 de l'annexes des conclusions additionnelles).
- La cession des permis miniers demandés par JEKA sprl à Rubi River sprl ne peut être contestée puisqu'aucun associé de JEKA sprl n'a été lésé dans cette cession comme l'atteste ce PV : « *aussi une proposition fut faite aux actionnaires de la SPRL JEKA à titre individuel de prendre une participation dans la société minière de droit congolais dénommée Rubi River* » Se retrouvant tous dans l'actionnariat de Rubi River, chacun a bien été informé.
- L'acte de cession a été signé le 3 novembre 2003 (AN14 page 62 des annexes Thaurfin) qui se réfère au PV d'AGE du 23 juillet 2003 qui est exhibé par le CAMI en première page se ses annexes.
- Le fait que cet acte mentionne Rubi River comme société en formation ne peut évidemment pas l'invalider puisque Rubi River a bien été créée.

Cette cession de droits miniers a été actée au CAMI, donc régulière

Ces avis cadastraux favorable ont été signés le 10/03/2005 au nom de Rubi River sprl ; ils ont attribué les n° définitifs. Pour les 3PR de Thaurfin :

- Certificat d'avis favorable N° transitoire 470 devenu PR1323 : ref AN18 page 76 ;
- Certificat d'avis favorable N° transitoire 471 devenu PR1324 : ref AN19 page 78 ;
- Certificat d'avis favorable N° transitoire 472 devenu PR1325 : ref AN18 page 80 ;

Le CAMI a bien acté la cession des droits miniers demandé par JEKA le 09/07/2003 selon les documents

- Demande du permis minier au nom de JEKA sprl n°470 ref AN08 page 53
- Demande du permis minier au nom de JEKA sprl n°471 ref AN08 page 53
- Demande du permis minier au nom de JEKA sprl n°472 ref AN08 page 53

Le Ministère des Mines a aussi acté cette cession puisque les 3PR ont été délivrés par les Arrêtés Ministériels du 17/02/2006 :

- Arrêté Ministériel ayant délivré le PR1323 : ref AN22 page 82
- Arrêté Ministériel ayant délivré le PR1324 : ref AN23 page 86
- Arrêté Ministériel ayant délivré le PR1325 : ref AN24 page 90

La rétrocession des droits miniers cédés par JEKA a Rubi River s'est faite par le jugement RC9842 prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kisangani 22 mars 2011.

Si la cession du 3 novembre 2003 a été réformée, c'est qu'elle a été jugée régulière.
Ce jugement RC9842 a été réformé par le jugement inique RC14.196, objet de la présente assignation en tierce opposition.

3.27 Page 10 « *Les prétendus droits de Thaurfin ltd* »

- « *Le jugement a d'effet qu'à l'égard des parties litigantes et ne saurait être opposé aux tiers* »

Il n'est pas inutile de rappeler que ce jugement RCE1260 prononcé le 13 novembre 2017 par le TRICOM KIN/Matete faisait référence au jugement RCE 3736 du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe du 22 juin 2015 suite à une requête en inscription judiciaire contre le CAMI

- Cette requête a été nécessaire car le TGI/KIS, par son jugement RC9842 (AN58 page 138) prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kisangani 22 mars 2011 avait débouté JEKA de sa demande d'ordonner au CAMI d'inscrire les 37PR au nom de JEKA ; motif pris de l'absence du CAMI aux débats (AN58-P7 page 151). Ce jugement avait été transmis au CAMI par le lettre du 9/9/2011 (AN60 page 152)
- Ce jugement RCE3736 valait titre, il ORDONNAIT au CAMI d'inscrire les 37PR
- Ce jugement RCE3736 était exécutoire, la requête en défense d'exécuter déposée par le CAMI a été jugée irrecevable le 20 aout 2015 (AN80 page198)

Il n'est pas inutile de rappeler que le CAMI a occulté volontairement l'existence de ce jugement RCE1260

C'est donc avec raison que les juges ordonnent à JEKA de céder les 3PR qu'elle dispose en vertu de ce jugement qui vaut titre.

- « *le dispositif ne dit nullement que ce sont les PR 1323, 1324 & 1325* »
 - Le dispositif dit : « Condamne la société JEKA SARL défendresse à céder au demandeur POL HUART les trois permis de recherche identifiés à Banalia »
 - Au 20ème feuillet, il est écrit : « En effet, la défendresse en soutenant que le demandeur POL HUART a, par voie de conclusion, confirme qu'il s'agit des permis de recherche n°1323, 1324 et 1325 pour lequel il sollicite la cession par voie judiciaire »Le jugement formant un tout, il est clairement défini que la société JEKA DARL a été condamnée à céder les 3PR 1323, 1324 et 1325
- « *Pol Huart n'a produit aucun acte de cession* »

Il est ici question d'une cession ordonnée par jugement, ce jugement vaut acte.

Ce jugement se réfère au jugement RCE3736 qui avait ordonné au CAMI d'inscrire les 37PR et que ce jugement valait titre.

Suite à ce jugement RCE1260 prononcé le 13 novembre 2017 par le TRICOM KIN/Matete, JEKA sarl a signé une attestation selon laquelle elle exécute volontairement ce jugement (en seconde page du dossier de 330 pages annexé aux conclusions additionnelles de Thaurfin ltd).

- « *Thaurfin ne produit aucun acte de cession qui remplit les conditions du code minier* »

Il n'est pas possible de respecter le code minier lorsque le CAMI ne respecte pas les décisions de justice et qu'il se comporte comme un hors la loi.

ANNEXE 3

REPLIQUES AUX CONCLUSIONS DU IME

Il est recommandé de parcourir les conclusions additionnelles et ses annexes avant de consulter ces conclusions de IME pour constater que les arguments fondamentaux et très bien documentés sont esquivés pour se focaliser sur des contrevérités patentes.

01 - Page 2 : nous lisons :

Vu le jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe en date du 22/06/2015, sous RCE 3736, opposant la société JEIKA au cadastre minier et la République Démocratique du Congo, dont le dispositif est ainsi libellé ...

- Il aurait été honnête de confirmer que ce jugement avait été occulté par le CAMI aux juges qui ont prononcé le jugement RC14.196 sous assignation en tierce opposition par Thaurfin Ltd.

02 - Page 3 : nous lisons :

Vu l'acte d'appel interjeté contre le jugement suscité par le cadastre minier ;

Vu l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe sous RCA 32.352 en date du 20/12/2018 dans la cause opposant le Cadastre Minier aux sociétés JEKA SARL, l'Etat Congolais, le Ministère Public, et la société THAURFIN LTD, dont le dispositif est ainsi libellé ...

- IME omet de communiquer l'Arrêt RCA32352 du 20 aout 2015 qui a jugé la requête en défense à exécuter comme étant **irrecevable**.
- Le jugement était donc exécutoire et il valait titre.
- En occultant les juges de ce jugement RCA-32352 le CAMI a trompé les juges
- Les juges constateront qu'au moment du jugement RC14.196, le jugement RCE 3736 était exécutable et l'Arrêt RCA 32.352 du 20/12/2018 n'était pas prononcé.
- L'Arrêt RCA 32.352 n'est pas définitif puisque Thaurfin Ltd est toujours en droit de se pourvoir en cassation pour n'avoir, à ce jour, pas été signifiée de cet arrêt.
- Les arguments sont nombreux pour que la CCJA réforme cet arrêt ; l'incompétence du tribunal de commerce est très discutable.

03 - Page 3-4 : nous lisons :

Attendu que la concluante a acquis ses droits miniers de suite d'un acte de cession des permis de recherches conclu, d'abord, entre Monsieur MISUNU BONANA David et la société IRON MOUNTAIN ENTREPRISES LIMITED, société de droit des îles vierges Britanniques, et ensuite, d'un contrat de cession entre IRON MOUNTAIN ENTERPRISES LIMITED et IRON MOUNTAIN ENTERPRISES SPRL.

- Le premier acte de cession a eu lieu le 11 avril 2006 (AN28)
- Le second acte de cession a eu lieu le 26 mai 2011 (AN-CC)
- Une assignation en tierce opposition a été déposée le 6 mars 2018 (AN94) par IME SARL contre le jugement RCE 9842 du Tribunal de Grande Instance de Kisangani prononcé le 4 mai 2011 (AN58)
- Les juges constateront le défaut de qualité de IME SPRL qui n'a été titulaire des 36PR que le 26 mai 2011 alors que le jugement a été prononcé le 4 mai 2011.

04 - Page 4 : nous lisons :

Que les droits miniers acquis par Monsieur MISUNU David (PR 2148 à 2197) cédant originaire, sont antérieurs au Code Minier, tel que confirmé par l'Arrêté du Ministre n° 1454/CAB.MIN/01/2006 portant publication de la liste additionnelle des titulaires des droits miniers et de carrières des territoires réunifiés ;

- L'Arrêté Ministériel n°1454/CAB.MIN/MINES/01/2006 a été prononcé le 17 juillet 2007. La fraude commise par le Ministre des Mines de transmettre une liste additionnelle de titre valides bien après avoir les 36PR par Arrêtés Ministériels du 5 avril 2006 est flagrante.

- Ces Arrêtés Ministériels du 5 avril 2006 violent les art 580&586 du DECRET N°038/2003, PORTANT REGLEMENT MINIER, promulgué le 26 mars 2003 offrant aux titulaires d'anciens titre 3 mois à partir de la date de promulgation pour transformer leurs anciens titres.
- Dans l'avant-propos des annexes aux conclusions additionnelles de Thaurfin ltd, il a été demandé d'exhiber les preuves de l'existence de ce Mr Bonana Misunu David ainsi que les copies officielles de ces anciens titres portant les coordonnées géodésiques des sommets de leurs polygones. Il a aussi été demandé d'apporter les copies des demandes des nouveaux PR déposées le 12 mars 2006 selon les informations du portail du CAMI.
- Nous ajoutons à cette liste les copies des avis cadastraux favorables qui auraient été signés le 26 mai 2011, soit après que les 36PR par Arrêtés Ministériels ont été signés (5 avril 2006)

05 - Page 4 : nous lisons :

Attendu, cependant, la société JEKA SARL prétend à tort, que la société RUBI RIVER SPRL, avait acquis les droits miniers sur les mêmes périmètres que la concluante, les permis de recherches n° 1323, 1324 et 1325 ;

- Cette affirmation repose sur le FAUX établi par le CAMI lorsqu'il a signé les avis cadastraux défavorables (voir répliques de Thaurfin ltd aux conclusions du CAMI)
- L'avocat de IME ne considère pas le PV de la réunion du 1^{er} septembre 2006 (pourtant remis par le CAMI comme pièce à conviction) qui considère qu'à cette date, les 3PR 1323, 1324 et 1325 étaient valides.
- L'avocats de IME n'invoque pas l'escroquerie que Thaurfin dénonce dans ces conclusions, prouvée par ce PV
- Si l'avocat de IME invoque (§01) le jugement RCE 3736 occulté par le CAMI, il aurait alors dû invoquer les conclusions du CAMI (AN76) où les 3PR 1323, 1324 & 1325 sont bien mentionnés.

06 – Page 4 : nous lisons :

Attendu, ce qui signifie que les nouvelles demandes des PR 1323, 1324 et 1325 de la société RUBI RIVER SPRL empiétaient sur les périmètres (des anciens titres) déjà acquises par la société IRON MOUTAIN ENTERPRISES SARL ;

- Cette allégation a été portée à la connaissance de Rubi River SPRL que lors de la réunion du 1^{er} septembre 2006 qui constitue une preuve de l'escroquerie comme cela est bien expliqué dans les annexes des conclusions additionnelles de Thaurfin ltd
- Cette allégation est fausse, au moment de l'octroi des 3PR par Arrêtés Ministériels du 17 février 2011, aucun autre PR n'existait sur les surfaces couvertes par des 3PR. Ils n'ont été octroyés en toute illégalité par Arrêtés Ministériels que le 5 avril 2006
- Le CAMI a violé l'ART34 du code miniers lorsqu'il a accepté les demandes des 36PR datées du 13 mars 2006 dont aucune copie n'a été présentée aux juges sur une surface couverte par les 3PR octroyés par les Arrêtés Ministériels du 17 février 2006

06 – Page 4 : nous lisons :

Attendu que, malheureusement, en date du 04/05/2011, la surprise fut grande pour la concluante d'entendre qu'un litige est né sous RC 9842, opposant la société JEKA SPRL à la société RUBI RIVER SPRL devant le Tribunal de céans, sur les périmètres des droits miniers acquises depuis longtemps par elle ;

- Cette allégation est aussi fausse, le dossier démontre que IME était au courant de ces recouvrement illicite par les nombreux courriers adressés à IME, au CAMI et au Ministère des Mines (cf <http://thaurfin.com/conflit1/liste.htm>).

- Sans réponse à ces missives, JEKA SPRL a été contrainte de déposer une requête en inscription judiciaire des droits miniers le 25 juillet 2014. Suite à cette requête, le Jugement RCE 3736 du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe a été prononcé le 22 juin 2015. Ce jugement a été occulté volontairement par le CAMI aux juges du TGI/KIS. Ce jugement était exécutoire pour avoir perdu une requête en défense à exécuter prononcé par l'Arrêt RCA32352 du 20 août 2015 (AN80)

06 – Page 4 : nous lisons :

Que le jugement rendu sous le RC 9842 en son absence avait accordé d'énormes faveurs aux parties appelées à ce procès, et préjudiciant, incommensurablement les droits et intérêts de la concluante ;

- Cette allégation est risible
- Le jugement RC 9842 n'accorde aucune faveur à JEKA qui est susceptible de préjudicier IME. Il y a manifestement une cause patente d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt à agir. Et, si bien même, IME avait un intérêt dans Rubi River, il perdrait automatiquement son statut de tiers et la cause d'irrecevabilité serait le défaut de qualité à agir.
- Jamais IME n'a contesté la décision des juges à réformer l'acte de cession du 7 octobre 2003
- Ce jugement apporte l'information qui a été avalisée des turpitudes du CAMI pour tenter de radier les 37PR de Rubi River SPRL avec la complicité d'un associé de ses associés. Ces vérités sont pourtant bien été écrites et documentées dans les annexes des conclusions additionnelles de Thaurfin : du fait que l'affectio societatis était ébranlé au sein de RUBI RIVER SPRL, le cessionnaire des permis, JEKA SPRL, avait déposé une Assignation en révocation de cession au TGI/Kisangani.

07 – Page 5 : nous lisons :

Inexistence juridique de la société THAURFIN LTD et Irrecevabilité de la présente action

- L'existence juridique de THAURFIN Ltd est prouvée par les documents publiés à l'URL
 - <http://thaurfin.com/conflit1/documents.htm>
 - Et <http://thaurfin.com/conflit2/documents.htm>
- La société THAURFIN LTD (THAUR – anagramme de HUART) a été créé par Ir Pol HUART & son épouse Adriana Francisca IONESCU le 12 juillet 2012.
- Afin de permettre à un investisseur sérieux de participer au développement des 3PR 1323, 1324 et 1325, la société Mbomo Mountains SARL est en constitution, ses statuts ont été rédigés pour que cette société soit une société faitière entre Thaurfin et un investisseur
- La société a été domiciliée chez le mandataire en mines Me Jivet Ndela, la renonciation du contrat d'assistance juridique n'a pas conduit à une quelconque renonciation de cette domiciliation. Il était convenu que le différent pouvait être causé par une mauvaise compréhension.
- Me Jivet Ndela ayant récemment envenimé les relations, une nouvelle domiciliation est en cours ainsi que la renonciation de la domiciliation chez Me Ndela
- Les juges constateront que cette allégation pour inexistence juridique de la société THAURFIN LTD ne tient pas au vu des documents fournis.

08 – Page 6 : nous lisons :

*Attendu que dans le cas sous examen, Monsieur POL HUART prétend qu'il est le Directeur-Gérant de la société THAURFIN Ltd, et qu'en cette qualité, il agit au nom et pour le compte de cette dernière ;
Que cependant, sa qualité n'est prouvée nulle part, ni par une procuration spéciale, ni par les statuts qui, du reste, n'ont pas été communiqués aux parties au présent procès ;*

- Les documents de la société montrent que les deux fondateurs et directeurs de Thaurfin Ltd sont Ir Pol HUART et son épouse Adriana Francisca IONESCU.
- Une copie légalisée de ces documents seront apportés le jour de l'audience

09 – Page 7 : nous lisons :

Que c'est pourquoi, le Tribunal dira que l'action initiée par Monsieur Pol HUART sous RC 14.495 pour le compte de la société THAURFIN Ltd, sera déclarée irrecevable pour absence de qualité dans le chef de son Directeur-Gérant ;

- Les juges constateront que Ir Pol HUART dispose, en tant que Directeur, de tous les pouvoirs pour engager la société THAURFIN Ltd et que cet argument est fallacieux.

10 – Page 7 : nous lisons :

Attendu que dans le cas sous examen, conformément à la jurisprudence sus-rappelée, la société THAURFIN n'a pas qualité de former la tierce opposition dans la mesure évidente où elle était valablement représentée par son vendeur qu'est JEKA SARL ;

- Les juges constateront l'inexactitude de cette allégation, JEKA SARL n'a pas vendu les 3PR, ils ont été cédés à Ir Pol HUART le jugement RCE 1260 (AN82) prononcé par le TRICOM KIN/Matete le 13 novembre 2017 suite à une assignation en récupération des droits en en dommages et intérêts contre JEKA SARL déposée par Me Daddy MBALA le 5 avril 2015 (AN81). JEKA SARL ne peut en aucun cas représenter les intérêts de THAURFIN Ltd.
- C'est absurde !

11 – Page 7 : nous lisons :

De la recevabilité et du fondement de l'action mue sous RC 14.196 par la concluante.... Attendu, c'est ainsi que pour protéger ses intérêts (droits miniers), la concluante avait initié une action en tierce opposition sous RC 14.196, devant le même tribunal, contre le jugement précité, en produisant tous les actes liés à son existence juridique, conformément au Code minier et au Droit OHADA ;

- Il faut comprendre ce paragraphe comme une contestation de la cause d'irrecevabilité transmise dans les conclusions de THAURFIN LTD pour défaut d'intérêt à agir.
- L'intérêt à agir se définit, selon le lexique de terme juridique du professeur Guinchard, comme une « condition de recevabilité de l'action consistant dans l'avantage que procurerait au demandeur la reconnaissance par le juge du bien-fondé de sa prétention. L'intérêt doit être personnel, direct, né et actuel. Le défaut d'intérêt d'une partie constitue une fin de non-recevoir que le juge peut soulever d'office » (S. Guinchard [dir.], Lexique de termes juridiques. 2018-2019, 26e éd., Dalloz, 2018)
- L'avocat de IME confond l'intérêt à agir dans l'absolu et l'intérêt à réformer le jugement RCE 9842 du Tribunal de Grande Instance de Kisangani prononcé le 4 mai 2011.
 - Ce jugement concerne une révocation de cession de PR d'une société A à une société B
 - Les juges devaient demander quel intérêt retirait IME au moment du jugement à ce que les 37PR appartiennent à l'une ou l'autre société.
 - Si IME trouve un intérêt dans la société Rubi River, alors, elle perd sa qualité de tiers et c'est le défaut d'intérêt à agir qui doit être relevé
- Les juges constateront que IME n'avait aucun intérêt à réformer le jugement RCE 9842 et que la révocation de cession de JEKA SPRL à RUBI RIVER SPRL est totalement étrangère à IME. En résumé, cette révocation de cession n'a causé aucun préjudice à IME en mai 2011.

12 - Pages 7 & 8, nous lisons :

Attendu, les juges avaient bien dit le droit sous RC 14.196. En effet, il y a défaut de qualité dans le chef de la société THAURFIN Ltd et celle-ci ne peut pas former la tierce opposition parce qu'elle était représentée par JEKA dans l'instance sous RC 14.196.

- Il est curieux que ces allégations se trouvent dans le même paragraphe que celui qui concernait le défaut de qualité à agir dénoncé par THAURFIN LTD
- Cette allégation est absolument gratuite et a déjà été dénoncée au §10

13 – Page 8, nous lisons :

De la compétence du Tribunal de Grande Instance de KISANGANI sur le jugement rendu sous RC 14.196

- Le Tribunal de Grande Instance siégeant en matière civile seule n'a pas compétence à juger une matière commerciale entre deux commerçants.
- L'article 81 du code de procédure civile exige qu'une assignation en tierce opposition soit jugée dans le même tribunal qui a rendu le jugement initial.
- Tout conflit entre deux commerçants relève de la matière commerciale ;
- Les sociétés JEKA sprl et Rubi River sprl sont indéniablement qualifiées de "commerçants"
- La requête en révocation de cession est bien de la matière commerciale entre deux commerçants.
- Le Tribunal de Grande Instance était compétent en 2011 pour juger la révocation d'un acte de cession, car il siégeait en matière commerciale comme cela est bien confirmé au deuxième feuillet du jugement RC9842 (AN58) réformé par le jugement RC14.196 (AN107) qui est assigné en tierce opposition maintenant.
- Ce Tribunal a cédé sa compétence en matière commerciale il y a plus de 5 ans au tribunal de commerce à Kisangani. Il est donc devenu incompétent de siéger en matière commerciale
- Nous constatons en première page du jugement RC14.196 que ce Tribunal de Grande Instance ne siégeait plus qu'en matière civile. Il était incompétent pour juger, l'assignation en tierce opposition lancée par Iron Mountain Entreprise devait être transférée au Tribunal de Commerce où cette compétence commerciale a été transférée. Ce transfert n'enfreint pas l'esprit de l'article 81, bien du contraire puisque l'affaire aurait été transférée à la même section qui avait la compétence commerciale en 2011.
- En vertu de la Loi n° 002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce, les conflits entre commerçants sont de la compétence des tribunaux de commerce.
- Il est donc légitime de considérer le TGI/KIS qui ne siégeait plus qu'en matière civile incompétent pour juger une matière commerciale



AIR pour la réception
D 19/19 Vers laude
11

Kinshasa, le 19 novembre 2019

N/Réf : 150/MZD/2019

Concerne : Communication des conclusions répliques
et ses annexes, Dossier RC 14.495, affaire
la société THAURFIN Ltd, demanderesse.
Tribunal de grande instance de Kisangani.

A Maître Gaby KWETE
MIKOBI,

Avocat,

C/O CADASTRE MINIER

Avenue Tombalbaye,
numéro 46, Immeuble Zeka,
5 niveau

à Kinshasa/Gombe

Mon cher et estimé confrère,

Je suis très honoré de vous

rencontrer dans la présente cause.

Aussi, ai-je le privilège de vous
transmettre, sous ce couvert, les conclusions répliques et ses annexes
de mon client, cotés, de 1 à 13.

Vous souhaitant très bonne
réception, je demeure votre bien dévoué.

MBALA ZUMBU Daddy

Avocat



Maître MBALA ZUMBU Daddy
Avocat au Barreau de Kinshasa/Kinshasa

CEP: 24888, Boko-Kit, Indaba, Kinshasa
Tel: 002532099126214411 / mbalazumbu@gmail.com

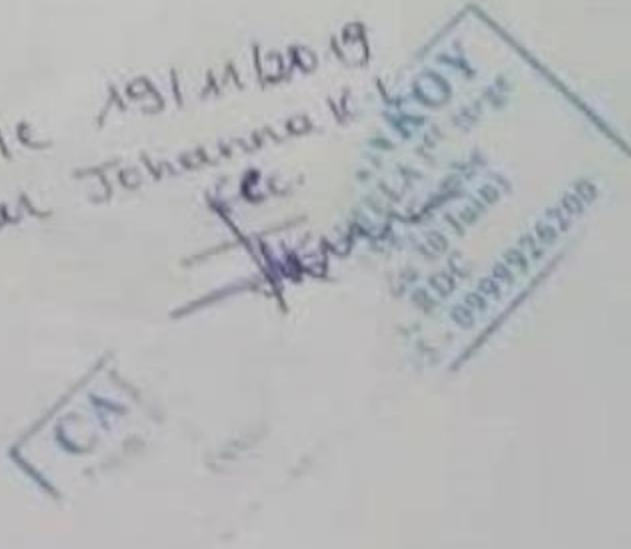
A/R

Kinshasa, le 19 novembre 2019

N/Réf : 150/MZD/2019

Concerne : Communication des conclusions répliques
et ses annexes, Dossier RC 14.495, affaire
la société THAURFIN Ltd, demanderesse.
Tribunal de grande instance de Kisangani.

Reçu le 19/11/2019
par Johanna K. K.
Sec.



A Maître TAMUNDWENI
TAYEYE Claude
Avocat,

Boulevard du 30 juin,
Immeuble Batetela, 1^{er} étage,
à Kinshasa/Gombe

Mon cher et estimé confrère,

Je suis très honoré de vous
rencontrer dans la présente cause.

Aussi, ai-je le privilège de vous
transmettre, sous ce couvert, les conclusions répliques et ses annexes
de mon client, cotés, de 1 à 13.

Vous souhaitant très bonne
réception, je demeure votre bien dévoué.

MBALA ZUMBU Daddy

Avocat

